

Cadre de collaboration entre les universités offrant le programme de maîtrise en psychoéducation et l'Ordre des psychoéducateurs pour assurer le respect du Règlement sur certaines activités réservées pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs

Raison d'être du règlement

Depuis l'entrée en vigueur du PL 21, certaines activités professionnelles sont réservées aux psychoéducateurs et à d'autres professionnels du domaine de la santé mentale et des relations humaines. Ainsi, seuls les membres de ces ordres peuvent exercer ces activités réservées.¹

Cependant, les étudiants, dans le cadre de leurs programmes de formation de maîtrise en psychoéducation, doivent être en mesure de pratiquer ces activités réservées afin de bien les maîtriser avant leur diplomation.

Le *Règlement sur certaines activités réservées pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs*², ci-après appelé le règlement, a pour fonction de permettre aux étudiants de maîtrise de faire des activités réservées, sans s'exposer à des poursuites pour exercice illégal, à condition qu'ils soient supervisés par un psychoéducateur.

Le règlement stipule que les étudiants de maîtrise peuvent exercer les activités réservées à condition d'être supervisés. Le superviseur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Être membre de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;
- N'avoir fait l'objet d'aucune sanction du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions (antécédents disciplinaires);
- N'avoir fait l'objet, au cours des 5 années qui précèdent la date à laquelle il doit agir comme superviseur, d'aucune décision du Conseil d'administration de l'Ordre lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer ou la radiation du tableau de l'Ordre (antécédents administratifs).

Dans ce contexte, il est important d'établir un mécanisme de collaboration entre les universités et l'Ordre afin de permettre aux universités d'être informées des antécédents disciplinaires et administratifs de leurs superviseurs, et ce afin d'assurer le respect du règlement.

¹ Voir l'annexe pour la liste des activités réservées

² Voir l'annexe pour consulter le règlement

Procédure

Vérification régulière par les universités

1. Avant d'octroyer ou de renouveler une tâche de supervision d'étudiants de maîtrise, l'Université contacte par courriel la secrétaire de l'Ordre afin de vérifier que la personne à qui la tâche de supervision sera confiée n'a pas d'antécédents disciplinaires ou administratifs à l'Ordre.
2. L'Université identifie alors la personne à qui l'Ordre doit transmettre l'information au sujet des antécédents disciplinaires ou administratifs des superviseurs d'étudiants de maîtrise;
3. La secrétaire de l'Ordre répond à cette demande dans les meilleurs délais, ne devant pas excéder 5 jours ouvrables;
4. Si la personne pressentie pour la charge de supervision a des antécédents disciplinaires ou administratifs, l'Université ne lui octroie pas cette tâche.

Transmission d'information par l'Ordre

1. Lorsque la secrétaire de l'Ordre est informée qu'un membre qui fait de la supervision d'étudiants de maîtrise fait l'objet de sanctions disciplinaires ou s'est vu imposer un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer ou a été radiée du tableau de l'Ordre, la secrétaire de l'Ordre en informe par écrit la personne désignée par l'Université pour recevoir cette information;
2. L'Université trouve alors dans les meilleurs délais, ne devant pas excéder un mois, une nouvelle personne pour assurer la supervision des étudiants de maîtrise;
3. L'Université informe la secrétaire de l'Ordre une fois la situation régularisée.

ANNEXE 1

**PL n° 21 : Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions
législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines**

Évaluation réservée : évaluation qui implique de porter un jugement clinique sur la situation d'une personne à partir des informations dont le professionnel dispose et de communiquer les conclusions de ce jugement											
Activités réservées	Psy.	T.S.	T.C.F.	C.O.	Psychoé.	Ergo.	Inf.	MD	Orthop./ audiol.	Sexo.	Crimino. (à venir)
1. Évaluer les troubles mentaux	X			X ⁴⁵			X ⁴⁶	X		X ⁴⁷	
2. Évaluer le retard mental	X			X				X			
3. Évaluer les troubles neuropsychologiques	X ⁴⁸							X			
4. Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
5. Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse		X			X						
6. Évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	X	X			X					X	
7. Déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation		X			X						
8. Évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès	X	X	X								
9. Évaluer une personne qui veut adopter un enfant	X	X	X								
10. Procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant		X									
11. Évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique	X			X	X	X		X	X		
12. Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins	X	X			X	X	X	X	X		
13. Décider de l'utilisation des mesures de contention ou d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris	X	X			X	X	X	X			

ANNEXE II

chapitre C-26, r. 207.01

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Un étudiant inscrit à un programme d'études en psychoéducation menant au diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les psychoéducateurs, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition d'être supervisé dans le cadre d'activités d'apprentissage du programme de 2^e cycle.

D. 1025-2012, a. 1; D. 1072-2013, a. 1.

2. La personne qui doit compléter un stage ou une formation aux fins de la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 208.01) peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les psychoéducateurs, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation ou le stage qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence, à la condition d'être supervisée.

D. 1025-2012, a. 2; D. 1072-2013, a. 2.

2.1. Lorsqu'elle agit hors du cadre d'un programme d'études, d'un stage ou d'une formation, une personne visée aux articles 1 et 2 qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires peut exercer, dans le cadre d'un emploi, les activités professionnelles que peuvent exercer les psychoéducateurs à la condition d'être supervisée. Cette personne doit également être inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre.

D. 1072-2013, a. 3.

3. Le superviseur visé aux articles 1, 2 et 2.1 doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° il est membre de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;

2° il n'a fait l'objet d'aucune sanction du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions;

3° il n'a pas fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date à laquelle il doit agir comme superviseur, d'une décision du Conseil d'administration de l'Ordre lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou la radiation du tableau de l'Ordre.

D. 1025-2012, a. 3; D. 1072-2013, a. 4.

4. (*Omis*).

D. 1025-2012, a. 4.

MISES À JOUR

D. 1025-2012, 2012 G.O. 2, 5063

D. 1072-2013, 2013 G.O. 2, 4876